

(b) en ce qui concerne le Canada: les citoyens canadiens;

(10) par «personne» on entend un particulier, une entreprise ou un partenariat;

(11) par «résidents» on entend:

(a) en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou un autre État membre, les personnes qui résident ordinairement au Royaume-Uni ou un autre État membre;

(b) en ce qui concerne le Canada, les résidents permanents du Canada;

(c) en ce qui concerne tout autre pays, les personnes qui résident ordinairement dans ce pays.»

ARTICLE II

L'article 2 de l'Accord est modifié et se lit comme suit:

«Les Parties contractantes s'assurent qu'une coproduction est de plein droit admise à bénéficier au Royaume-Uni et au Canada respectivement de tous les avantages qui sont en temps voulu accordés aux films nationaux de ces pays.»

ARTICLE III

L'article 3 de l'Accord est modifié et se lit comme suit:

«(1) L'agrément peut être donné aux genres de coproductions suivantes:

(a) une coproduction bipartite;

(b) une coproduction tripartite;

(c) les deux (mais pas un seulement) films d'une coproduction jumelée;

(2) pour les fins du présent Accord, lorsqu'elles approuvent des projets de coproduction, les autorités compétentes, agissant conjointement, doivent appliquer les règles énoncées dans l'Annexe, qui fait partie intégrante du présent Accord;